

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2024/38

Portant

**CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES POUR
PERSONNES HANDICAPEES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS**

Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

- VU** Les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles 325-1 à L. 325-3 et R. 411-25, R. 417-10 du Code de la route ;
- VU** L'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** L'article L. 241-3-2 du Code l'Action Social et des Familles ;
- VU** Les arrêtés municipaux portant sur les places de stationnement réservées pour les personnes handicapées ;
- VU** L'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des places de parking pour le stationnement des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

ARRETONS

ARTICLE 1er Des places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement des personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion (CMI) sont instaurées aux lieux suivants :

- 1 place - Rue Pierre Messmer
- 1 place - Rue Pierre Michelot
- 1 place - Parking des Govelins
- 2 places - Chemin du Petit Pont
- 2 places - Rue Saint-Goustan
- 2 places - Rue du Bauzec
- 3 places - Parking de Kercarat
- 4 places - Place Monseigneur Ropert
- 6 places - Parking Puit David

ARTICLE 02 La collectivité est chargée de la matérialisation verticale et horizontale de places réservées ainsi que la pose des panneaux réglementaires.

ARTICLE 03 L'arrêt ou le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces places est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 04 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 05 Les précédents arrêtés municipaux portant sur la création et le règlement du stationnement des personnes handicapés sont abrogés.

ARTICLE 07 La présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08

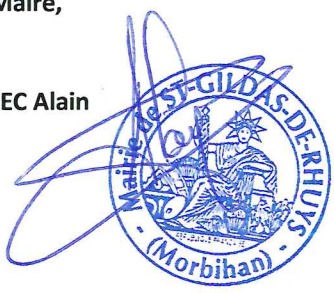
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 09

Le Directeur Général des Services de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SARZEAU,
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le Responsable des Services Techniques de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le 07 JUIN 2024
Le Maire,

LAYEC Alain



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 07 JUIN 2024